

## **PRESERVATION ET RESTAURATION DES PAYSAGES NATURELS SENSIBLES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

### **OBJECTIF**

Dans la poursuite des travaux de réalisation de l'atlas départemental des paysages et en particulier de définition des Paysages Naturels Sensibles, contribuer à préserver, restaurer et faire connaître nos paysages naturels.

### **ELIGIBILITE DES ACTIONS**

Sont éligibles au titre du présent règlement les actions suivantes :

- Élaboration de diagnostics « patrimoine naturel » au sein des plans ou des chartes de paysage, élaboration des programmes d'actions dans ce domaine,
- Création et reconstitution de haies, de bandes boisées, de petits bosquets, de plantations d'arbres, de vergers dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et/ou la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau),
- Travaux d'ouverture ou de réouverture du paysage favorisant la biodiversité,
- Le cas échéant, acquisitions foncières nécessaires à la mise en oeuvre et la pérennité des travaux,
- Maîtrise d'oeuvre des travaux dans la limite de 10% du montant HT des investissements
- Mise en place d'actions pédagogiques et d'actions de communication

**Les projets issus de mesures compensatoires et les projets d'aménagements paysagers d'espaces verts (jardin public, squares, aire de repos...), de zones d'activités et de parkings ne pourront pas prétendre à bénéficier de subventions.**

### **BENEFICIAIRES**

Collectivités territoriales éventuellement en association avec des organismes et associations compétentes dans le domaine, dont toute ou partie du territoire est inscrite à l'inventaire des PNS (Paysage Naturels Sensibles) du département.

### **CONDITIONS DES AIDES**

- Maîtrise foncière publique / ou conventionnement durable sur les secteurs sur lesquels sont réalisés les travaux.
- Création d'un zonage N ou A spécifique dans les documents d'urbanisme au niveau des travaux réalisés.
- Mise en place d'outils de protection réglementaire et/ou de sécurisation du foncier sur les zones à protéger (éléments paysagers à protéger, espaces boisés classés, emplacements réservés, droit de préemption urbain sur les zones à fort enjeu).
- Mise en place d'un projet pédagogique pour sensibiliser la population à la démarche.

## **CRITERES DE SELECTION**

Pertinence du projet au regard des enjeux paysagers : Cohérence avec l'atlas départemental des paysages, renforcement d'une transition entre les paysages, cohérence avec le paysage local...

- Pertinence du projet au regard des enjeux de biodiversité : proximité d'espaces naturels sensibles, amélioration des connexions écologiques, protection des sols et de la ressource en eau,
- Choix des modalités techniques de mise en oeuvre du projet,
- Pérennité du projet au niveau de l'entretien et du suivi,
- Qualité de la démarche d'information et de valorisation prévue auprès de la population.

Les projets seront analysés et classés sur la base des critères du présent règlement et, en fonction de ce classement et du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée, soumis à la commission permanente.

Les bénéficiaires retenus recevront une notification de subvention à l'issue du vote de la Commission Permanente.

## **MODALITES FINANCIERES**

L'aide du département intervient dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget annuel.

La participation du conseil général ne pourra pas excéder 50 % du cout global du projet.

L'aide sera accordée sous la forme d'une subvention dont les termes (engagements des parties, modalités de versement)... seront inscrits dans une convention de partenariat liant le demandeur au conseil général.

Le conseil général pourra exiger le remboursement de la subvention si la pérennité des actions financées n'est pas assurée pour une durée d'au moins 10 ans.

## **PIECES A FOURNIR POUR CANDIDATER**

- Délibération portant notamment engagement à respecter les termes du présent règlement
- Note technique de présentation du projet
- Plan de financement prévisionnel
- Plan de localisation, plan cadastral et relevé de propriété des parcelles
- Echancier de réalisation